

Arrêt

n° 62 036 du 24 mai 2011
dans les affaires x et x/ III

En cause : 1. x
 2. x

Agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 décembre 2010, par x et x, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prises à leur égard le 8 décembre 2010, ainsi que des « *laissez-passez*» (sic) *subséquents*».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 63.995 et 64.001.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont mariées l'une à l'autre. Les parties requérantes font valoir à l'encontre desdites décisions des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros x et x.

2. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont introduit une demande d'asile en Belgique le 8 novembre 2010.

Sur la base d'un rapport d'empreintes, dans le cadre du système Eurodac, la partie défenderesse a auditionné les parties requérantes, le 10 novembre 2010, en vue de leur reprise en charge par la Pologne.

Le 17 novembre 2010, une demande en ce sens a été adressée aux autorités polonaises sur la base de l'article 16 (1) e, du Règlement n°343/2003.

Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui sont attaquées en la présente cause.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 08/11/2010, muni de son passeport interne et accompagné de son épouse et des trois enfants du couple:

Considérant qu'elle a admis lors de son audition à L'Office des étrangers avoir demandé l'asile en Pologne tout en affirmant, tout comme son épouse, en ignorer l'issue:

Considérant qu'il justifie l'introduction de sa demande en Belgique par le fait que cela le lui aurait été conseillé, sans plus de précisions;

Considérant que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique ; qu'il n'a, à aucun moment, invoqué de vécu traumatisant (traitement inhumain et /ou dégradant) en Pologne. ni exprimé des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de retour en Pologne; qu'il a mentionné des problèmes de santé le concernant , sans toutefois produire des attestations ou des documents médicaux relatifs à un suivi ou traitement spécialisé en Belgique; qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne figure, à ce jour, dans son dossier électronique à l'office des étrangers:

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé (et les membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 19/11/2010 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, quelle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir ta Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk.(2)

Remarque: Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne (voir annexe). »

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 08/11/2010, accompagnée de son mari et des trois enfants du couple:

Considérant qu'elle a admis lors de son audition à l'Office des étrangers avoir demandé l'asile en Pologne tout en affirmant, tout comme son épouse, en ignorer l'issue:

Considérant qu'elle justifie l'introduction de sa demande en Belgique par le fait que cela le lui aurait été conseillé, sans plus de précisions;

Considérant que l'intéressée n'a pas de famille en Belgique ; qu'elle n'a, à aucun moment, invoqué de vécu traumatisant (traitement inhumain et /ou dégradant) en Pologne. ni exprimé des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de retour en Pologne; qu'elle n'a pas mentionné des problèmes de santé la concernant et nécessitant des soins spécifiques en Belgique, qu'en ce qui concerne les problèmes de santé concernant sa fille (rhumes à répétition), elle n'a produit aucun document attestant la nécessité de traitements ou de suivi spécifique en Belgique exclusivement

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée (et les membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 19/11/2010 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk.(2)

Remarque: Elle pourra, au cas où elle le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne (voir annexe). »

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9ter, 48/3 et 48/4, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 16 septembre 2006, des articles 1^{er}, A 2, 15 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir général de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs, de la violation des formes substantielles et/ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, « entre autres une violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes reprochent aux actes attaqués de ne pas faire mention de la demande d'autorisation de séjour qu'elles ont introduite le 7 décembre 2010 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même qu'elles résidaient à ce moment de manière légale en Belgique sous couvert de leurs annexes 26.

Elles invoquent qu'en outre, la partie défenderesse n'a pas statué sur cette demande et en déduisent une violation de l'obligation de motivation.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, les parties requérantes soutiennent que la motivation des actes attaqués serait stéréotypée, et serait contredite par la « Note d'information » établie par « FORUM REFUGIES » en mars 2009, dont elles joignent une copie à leurs requêtes, et qui

renseignerait des périodes de détention très longues, des difficultés d'accès aux soins de santé ainsi que l'absence d'assurance de l'accès à l'éducation pour les enfants pour les demandeurs d'asile placés en détention en Pologne, notamment s'ils ont été enregistrés suite à une première d'asile comme les parties requérantes. Cette note renseignerait en outre que, pour les demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement en centre d'accueil, notamment pour ceux soumis à la procédure accélérée, suite par exemple à une nouvelle demande, ce qui serait le cas des parties requérantes, l'accès à la santé, l'éducation ou à une assistance juridique ne serait pas toujours assurée ou serait très difficile.

Cette note renseignerait également, que la prise en charge médicale financée par l'Office des étrangers demeure insuffisante dans les centres de détention et d'accueil, notamment en matière de traitement des troubles psychologiques ou du sida, visant plus particulièrement l'absence de personnel et de structures spécialisées dans le domaine des traumatismes psychologiques et séquelles de torture malgré les besoins importants de la population tchétchène.

Les parties requérantes invoquent les recommandations du FORUM REFUGIES de ne pas les transférer en Pologne.

Elles exposent ensuite que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, ne pouvait éluder celles-ci et devait procéder aux investigations nécessaires afin d'être pleinement informée de la situation de santé des parties requérantes, invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

Elles en déduisent qu'à défaut d'avoir procédé à ces investigations, la partie défenderesse « ne réfute pas sérieusement le risque qu'un éloignement du territoire puisse constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », violant de ce fait ledit article.

Les parties requérantes invoquent que le simple fait que la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, qui a bien été introduite le 7 décembre 2010, ne figure pas au dossier électronique de la partie défenderesse comme cette dernière le relève dans les décisions attaquées, ne la dispense pas d'examiner cette demande.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes invoquent qu'en application du principe de bonne administration, il appartient à la partie défenderesse de statuer sur une demande précitée avant de délivrer un ordre de quitter le territoire, soulignant à cet égard que la circulaire ministérielle du 10 octobre 1997 faisait écho à la jurisprudence du Conseil d'Etat à ce sujet. Elles soutiennent que de tels principes trouvent *a fortiori* à s'appliquer lorsque la demande a été introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et invoquent l'arrêt n°14.767 du 31 juillet 2008 du Conseil de céans.

3.5. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, les parties requérantes invoquent qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires et récolter le plus d'informations possibles pour rendre sa décision.

3.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elles réitèrent plus largement son argumentation relative à une motivation insuffisante ou inadéquate des actes attaqués dès lors qu'ils ne tiennent pas la situation particulière des parties requérantes, et invoquent l'inopposabilité à leur égard d'un défaut de communication entre les services d'une même administration ou d'administrations différentes.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.1.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.1.2.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

4.1.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.1.2.4. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2. Ensuite, en vertu du principe de prudence visé au moyen, qui relève plus généralement du principe du devoir de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.3.1. En l'espèce, si la seule production en annexe de la requête de différents rapports généraux indiquant, notamment, d'importantes difficultés d'accès aux soins de santé dans les centres polonais

pour demandeurs d'asile, ne suffit pas, à elle seule, à établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce risque est cependant corroboré en l'espèce pour la première partie requérante par un certificat produit en annexe de la requête. Plus précisément, un certificat médical établi le 3 décembre 2010 indique que la première partie requérante souffre de différentes pathologies qui nécessitent un suivi par un psychiatre et un neurologue et qui peuvent conduire, à défaut de soins, à des complications graves.

4.3.2. Le Conseil observe qu'interrogée sur son état de santé par la partie défenderesse en vue de sa reprise par les autorités polonaises, la première partie requérante a déclaré souffrir de problèmes psychologiques et d'un traumatisme crânien.

Le Conseil observe qu'il ne peut être tenu pour établi que la partie défenderesse aurait été en possession de la demande d'autorisation de séjour avant la prise des décisions litigieuses, dès lors que cette demande a été confiée aux services postaux la veille desdites décisions. Il constate toutefois que la déclaration susmentionnée a été consignée dans le cadre de la rubrique destinée à recueillir des informations relatives à l'état de santé des demandeurs d'asile, en manière telle qu'à tout le moins sur ce point, la partie défenderesse était en possession d'un élément concret qui l'obligeait à s'interroger davantage quant à une possible violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en Pologne de la famille que forment les parties requérantes et leurs enfants, tenant en particulier à l'état de santé de la première partie requérante, et à procéder à de plus amples investigations sur l'accès aux soins médicaux nécessaires dans les centres pour demandeurs d'asile en Pologne.

Dès lors que les investigations, qui auraient dû être effectuées par la partie défenderesse, étaient susceptibles d'amener cette dernière à faire application en l'espèce de la clause de souveraineté prévue par le règlement CE n°343/2003 lui permettant ainsi d'examiner les demandes d'asile des parties requérantes, les ordres de quitter le territoire accompagnant les décisions de refus de séjour ne sont pas, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les seuls actes susceptibles d'être remis en cause par les griefs des parties requérantes.

4.4. Le moyen unique, tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et du devoir général de prudence est, dans la mesure décrite plus haut, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros x et x sont jointes.

Article 2.

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 8 décembre 2010 à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Article 3.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme. A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY